

AIDE SOCIALE ET RECUPERATION

L'aide sociale a notamment pour vocation de prendre financièrement en charge les frais d'hébergement et d'entretien des personnes qui ne peuvent les assumer. Elle est accordée sous certaines conditions, notamment de ressources, qui peuvent varier en fonction des structures d'accueil et de la politique des départements.

Procédure d'admission à l'aide sociale

La demande doit être effectuée auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence du demandeur.

En cas de refus, un recours peut être formé auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale, dans un délai de 2 mois après la notification qui doit être motivée.

Ressources prises en compte (Art R. 132-1 du Code de l'action sociale et des familles)

- Tous les revenus du travail et autres, imposables ou non : AAH, rémunération des ESAT, intérêts des livrets A, Codevi...).
- Tous les biens pouvant rapporter un revenu :
 - 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis (sauf résidence principale)
 - 80 % de la valeur locative des terrains non bâtis
 - 3 % des capitaux

Attention : les rentes viagères issues de contrats de « rente survie » ou « épargne handicap » (de même que les intérêts capitalisés produits par les contrats d'épargne handicap), ne sont pas pris en compte dans les ressources.

IMPORTANT

Le Conseil Général n'a pas le droit d'exiger :

- ✓ D'un demandeur qu'il épuise son épargne avant de pouvoir bénéficier de l'aide sociale.
- ✓ De figurer comme bénéficiaire dans un contrat d'assurance vie souscrit par le demandeur de l'aide sociale.
- ✓ La transmission du compte de gestion d'une personne sous tutelle.
- ✓ Que les documents soient remplis directement par les organismes financiers.
- ✓ La signature d'un formulaire l'autorisant à obtenir toute information concernant le demandeur de l'aide sociale.
- ✓ Aucune participation ne peut être réclamée aux obligés alimentaires (parents, enfants, fratrie...) d'une personne handicapée.

Récupération de l'aide sociale

Principales prestations récupérables dans le champ du handicap

- Les sommes prises en charge au titre des frais d'entretien et d'hébergement dans les foyers (de vie, d'hébergement, d'accueil médicalisé) ;
- Les sommes versées au titre de l'ASPA versées aux personnes handicapées ;
- Les sommes servies au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- Les aides à domicile (services ménagers) pour les personnes handicapées.

En revanche, **ne sont en aucun cas récupérables** ; l'AEEH ; l'AAH, les frais de fonctionnement d'IME, de MAS, d'ESAT, la prestation de compensation (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Conditions de récupération de l'aide sociale accordée aux personnes handicapées

La récupération des sommes versées à une personne handicapée au titre de l'aide sociale ne peut intervenir **qu'au décès du bénéficiaire**, sur l'actif net successoral à condition que les héritiers ne soient pas : le conjoint, les enfants, les parents ou encore la (ou les) personnes ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée (c'est-à-dire son soutien affectif, relationnel et moral). En effet, en vertu d'une exception, ces héritiers ne peuvent se voir opposer un recours en récupération.

La récupération des prestations de l'aide sociale ne peut pas être mise en œuvre :

- ✚ En cas de retour à meilleure fortune de la personne handicapée (loi de Mars 2002)
- ✚ Par recours à l'encontre des donataires et/ou légataires (loi de Mars 2005)

Au moment de la demande, veillez à ne pas signer un document vous engageant à accepter des conditions de récupération liées aux personnes âgées, beaucoup moins favorable que les conditions liées aux personnes handicapées.

En cas de doute, vous pouvez contacter les responsables de la vie associative et familiale de l'Unapei 30 dans chaque bassin de vie. Ceux-ci vous aideront dans votre démarche.